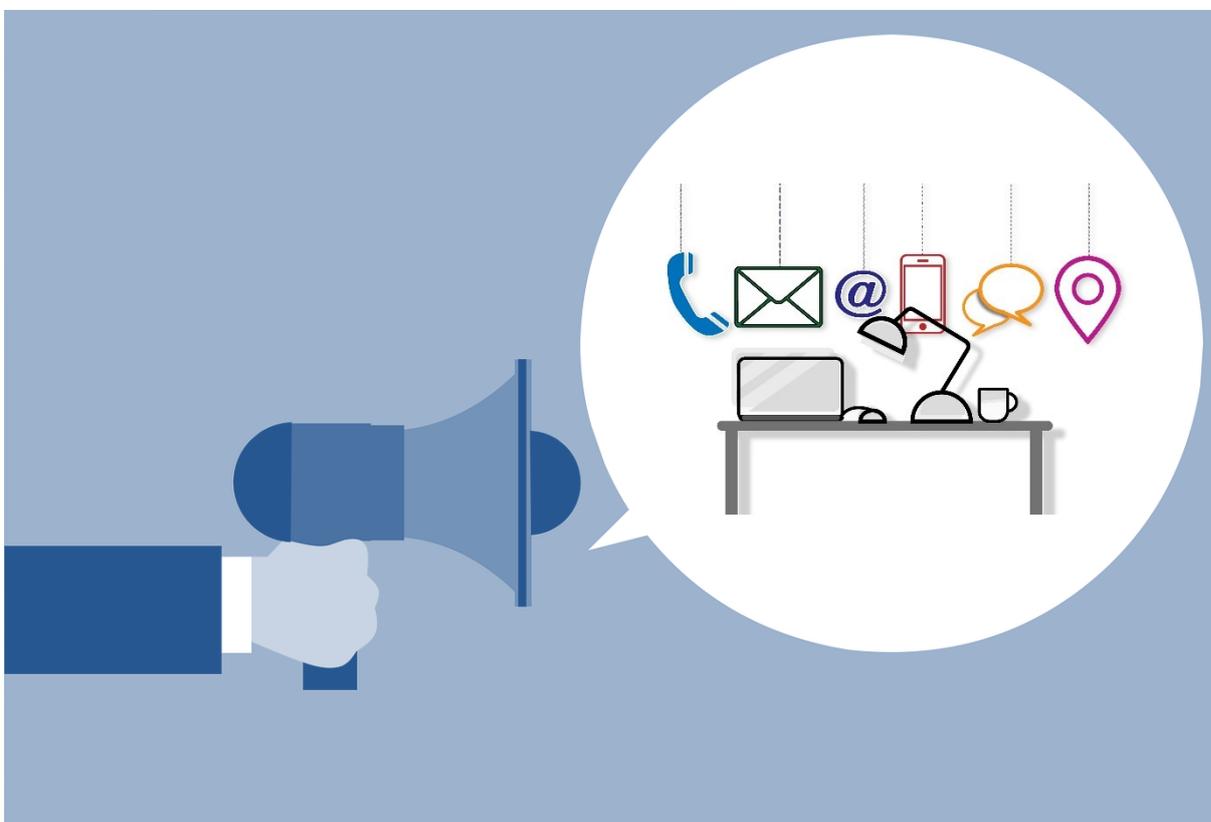


GRUPE DE CONFIANCE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE LOI SUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE AU SEIN DE L'ETAT (LPLA)

2023



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Groupe de confiance
Boulevard Helvétique 27 • 1207 Genève
Tél. +41(22) 546 66 90
confiance@etat.ge.ch • www.ge.ch

Le présent rapport porte sur la période statistique allant du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023.

La loi sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Etat (LPLA) est entrée en vigueur le 26 mars 2022. Pour rappel, cette loi prévoit que les membres du personnel du Grand Etat puissent signaler des irrégularités de façon anonyme auprès de leur hiérarchie, et subsidiairement auprès d'entités spécialisées, pour autant qu'ils agissent de bonne foi et dans l'intérêt public.

Le Groupe de confiance (GDC) intervient dans les trois volets prévus par la LPLA, à savoir l'information et l'orientation, le traitement des signalements et la protection des personnes ayant déposé une alerte ou ayant contribué à son traitement.

Pour rappel, les institutions et autorités soumises à la loi ont, en-dehors de celles concernées par l'art. 2 let. a et b LPLA, le choix de l'entité de traitement des signalements.

S'agissant de la mission de protection, le GDC est l'organisme en charge par défaut, soit pour l'ensemble des institutions et autorités concernées à moins que celles-ci ne disposent d'un dispositif de protection équivalent qui ait été auparavant validé par le Conseil d'Etat.

Enfin, la mission d'orientation et d'information concerne le personnel de toutes les institutions et autorités soumises à la LPLA.

1. Information et orientation

Afin de répondre à son devoir d'information et d'orientation, le GDC a créé et mis en ligne le 26 mars 2022 un nouveau [livret Internet](#) afin de renseigner au mieux tous les membres du personnel du Petit Etat, des organismes qui lui sont rattachés ainsi que des 77 institutions et autorités genevoises également soumises à la LPLA.

Il est prévu comme le vecteur d'information principal s'agissant de la LPLA.

En 2023, le livret Internet dédié à la LPLA a été visité 3'840 fois. Les pages les plus consultées après la page d'accueil sont les suivantes, par ordre d'importance : "lancer une alerte", "liste des entités de traitement des alertes et des dispositifs de protection" et "protection des lanceurs et lanceuses d'alerte". Viennent ensuite les pages relatives aux conditions légales d'un signalement au sens de la LPLA et celles relatives à son champ d'application.

En 2023, le GDC a en outre reçu **9 demandes d'information d'usagers et usagères.**

3 demandes d'informations ont été faites via la plateforme sécurisée et toutes étaient anonymes. Ces personnes ayant ouvert des boîtes de dialogue, le GDC a pu répondre pour obtenir plus d'informations dans le but d'informer et/ou orienter correctement, ou encore pour confirmer que la problématique succinctement décrite entrait a priori bien dans le champ de compétence du GDC en matière de signalement d'irrégularité. Seule une personne a donné suite au message du GDC.

2 personnes ont pris contact de façon anonyme par téléphone avec le GDC. Elles ont pu être renseignée sur la voie à suivre en lien avec la problématique soulevée.

2 autres personnes ont pris contact par téléphone mais en dévoilant leur identité. L'une d'elle a questionné le volet protection de la LPLA, qui a ainsi été renseigné pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la LPLA.

2 personnes ont contacté le GDC par email en donnant leur nom. Une personne s'est longuement entretenue avec une conseillère par téléphone (60'). L'autre personne a été reçue en entretien au GDC. Il a résulté de ces deux échanges que les situations décrites étaient mixtes, à savoir qu'elles comportaient des dimensions de signalement (intérêt public) et d'autres qui relevaient davantage d'une problématique personnelle et individuelle. Au clair sur cette distinction, la personne a pu faire le choix de la voie à suivre.

Le GDC a également répondu à **14 sollicitations** (rencontres, visioconférence et entretiens téléphoniques) provenant de représentants et représentantes des institutions soumises à la LPLA demandant conseils et explications sur le dispositif prévu par la loi ou pour présenter les projets de mise en œuvre au sein des institutions concernées. Ce chiffre est en diminution de moitié par rapport à 2022, année de l'entrée en vigueur de la loi. Cela tend à démontrer que les mécanismes prévus par la LPLA sont mieux connus désormais. Néanmoins, il a été constaté la difficulté pour le public de comprendre les mécanismes complexes inclus dans la loi et une confusion du rôle du GDC selon qu'il agit en application de la LPLA ou du RPPers. Le GDC remarque enfin que plusieurs contacts ont été pris par des institutions ou communes soumises à la LPLA depuis son entrée en vigueur et qui souhaitent proposer une séance d'information à leur personnel au sujet de la LPLA.

2. Traitement des signalements

Au 30 novembre 2023, 50 communes, fondations et institutions de droit public avaient désigné par convention le GDC comme entité de traitement des signalements d'irrégularité. Le personnel de ces entités publiques s'ajoute donc à celui du Petit Etat, de l'OCAS et du Grand Conseil pour ce qui est des signalements auprès du GDC.

Il est important de rappeler que la loi prévoit expressément que les lanceurs et lanceuses d'alerte s'adressent en premier lieu à la hiérarchie en cas de constat d'irrégularité. Ce signalement peut être anonyme, qu'il soit fait à la hiérarchie ou aux entités de traitement.

Durant la période statistique concernée, **6 signalements d'irrégularité** ont été adressés au GDC, dont 4 par le biais de la plateforme et 2 par courriel. Bien que bas, ce chiffre a triplé depuis 2022.

Sur les 4 signalements déposés sur la plateforme dédiée, 2 personnes n'ont pas ouvert de boîte de dialogue et une personne n'a pas répondu aux diverses sollicitations du GDC. Malgré le faible nombre de situations concernées, il est toutefois permis déjà à ce stade de mettre en évidence la difficulté de dialoguer via la plateforme sécurisée, que la personne soit anonyme ou non.

3 des 4 signalements déposés sur la plateforme étaient anonymes, de même qu'un signalement par courriel.

Le GDC a traité 3 des 6 signalements. Dans 2 cas, des conclusions ont été adressées à l'employeur et dans le 3^{ème} cas les conclusions sont en cours de rédaction.

Dans un cas le GDC a conclu à la présence d'une irrégularité dont l'employeur s'était déjà saisi adéquatement et, dans l'autre cas, il n'a pas été constaté d'irrégularité étant précisé qu'il n'était pas possible de dialoguer avec la personne lanceuse d'alerte. Des zones critiques ont néanmoins été soulignées dans les conclusions du GDC afin d'encourager l'employeur à se saisir des problèmes ressortis du traitement du signalement.

Dans une situation, faute de boîte de dialogue et de toute possibilité d'échange, le GDC n'a pas pu informer les personnes lanceuses d'alerte de la reddition des conclusions à l'employeur.

Pour rappel, la personne qui fait le signalement est tenue informée de ce que le GDC a rendu ses conclusions à l'employeur mais n'est pas renseignée sur le contenu de celles-ci (art. 13 al. 2 RPLA).

Un signalement a été transféré au Ministère public avec l'accord de la personne l'ayant déposé tandis que dans 2 cas il est apparu que l'employeur avait été saisi du même signalement de sorte qu'il lui appartenait de le traiter en priorité, conformément à ce que prévoit l'article 3 RPLA.

3. Protection

Aucune demande de protection n'a été déposée au GDC en 2023.

Au sujet de ce volet-ci de la LPLA, le GDC observe que les institutions ou autorités ayant fait le choix d'un dispositif de protection alternatif (8 al. 3 LPLA) n'ont manifestement pas encore toutes déposé ou reçu la validation du Conseil d'Etat prévue à l'art. 8 al. 4 LPLA. Pour rappel, il est prévu que les autorités et institutions soumises à la LPLA puissent se doter d'un dispositif de protection des lanceurs et lanceuses d'alerte équivalent à celui du Groupe de confiance pour autant que celui-ci ait été validé par le Conseil d'Etat. A défaut, la protection est du ressort du Groupe de confiance.

En pratique, cela signifie qu'une autorité souhaitant conclure un contrat avec un prestataire externe offrant des prestations équivalentes à celles du Groupe de confiance pour la protection des lanceurs et lanceuses d'alerte doit faire une demande de validation directement auprès du Conseil d'Etat, lequel statuera sur préavis de l'OCIRT. Un arrêté de validation du dispositif sera ensuite rendu par le Conseil d'Etat si les conditions sont remplies. A ce stade seulement le Groupe de confiance pourra communiquer sur la désignation du dispositif alternatif de protection.

A ce jour, le GDC a été informé de 7 validations de dispositifs alternatifs sur les 21 annoncés depuis l'entrée en vigueur de la loi. La page Internet dédiée a été mise à jour au fur et mesure par le GDC afin de renseigner adéquatement le personnel des institutions publiques concernées.